

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Référence : 250923.1 POL-ODP

Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de Brax ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par l'ATMO Occitanie en date du 22 septembre 2025, relative à l'installation d'un capteur destiné à mesurer le dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant que cette installation présente un intérêt scientifique et environnemental ;

Considérant qu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité ou à la vie privée des administrés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation d'installation :

L'ATMO Occitanie est autorisée à installer un capteur de surveillance sur le candélabre sis 21 rue Ladugabre à BRAX.

Article 2 : Durée :

Cette autorisation est valable à compter du 06 octobre 2025 jusqu'au 07 novembre 2025. Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse.

Article 3 : Finalité et conditions d'usage :

Ce capteur est exclusivement destiné à la mesure du dioxyde d'azote (NO₂).

Article 4 : Installation et retrait :

Le capteur devra être installé de manière discrète, en évitant toute détérioration du poteau du candélabre et sans porter atteinte à l'environnement naturel, et retiré à l'issue de la période d'autorisation.

Article 5 : Responsabilité :

L'ATMO Occitanie est responsable de tout dommage résultant de l'installation ou de l'utilisation de ce capteur.

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brax, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Thierry ZANATTA